



MB

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PERIODE
D'OBSERVATION**

N° RG 25/04456

N° Portalis DBX6-W-B7J-2OXX

**JUGEMENT
DU 03 Octobre 2025**

AFFAIRE :

**Association LES
ORCHIDEES ROUGES**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 05 Septembre 2025 sur
rapport de Mme Angélique QUESNEL conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

Association LES ORCHIDEES ROUGES

Activité : Action sociale sans hébergement

48 Rue Thiac
33000 BORDEAUX

SIRET : 829 611 169 00030

prise en la personne de Monsieur Jean-Marc PONCHET (président),
comparant, et de Madame Kakpotia KOULIBALY (directrice), non
comparante

En présence de Madame MAURY Maryline, expert-comptable

Copies le : 03 Octobre 2025

à :

Me BAUJET

Association LES ORCHIDEES
ROUGES (ar)

MP

DRFIP 33

Préfecture

Par jugement en date du 27 juin 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de l'association LES ORCHIDEES ROUGES (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport du 2 septembre 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation *"sous réserve de la remise du dernier rapport du commissaire aux comptes, de la liste des polices d'assurance et du PV de carence ou de désignation d'un représentant des salariés"*.

Par rapport du 2 septembre 2025, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable *"à la poursuite de la période d'observation afin de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité, sous réserve de la production des justificatifs sollicités par le mandataire judiciaire."*

L'association LES ORCHIDEES ROUGES a été convoquée à l'audience du 5 septembre 2025 à laquelle elle a comparu.

A l'audience, le représentant de l'association a indiqué que la trésorerie de l'association s'élève à la somme de 29 500€. Il a précisé que celle-ci est dans l'attente de plusieurs subventions, dont l'une de 60 000 € en octobre 2025, ainsi que de dons d'un montant estimé à 10 000 €. Il a également mentionné que de nouveaux appels à projets sont en cours et que l'antenne de Lyon sera préservée avec des effectifs réduits afin de contenir les charges de fonctionnement. Enfin, il a mentionné que l'association a été nominée pour un prix et espère être finaliste, ce qui serait bénéfique pour la visibilité de l'association et favoriserait le développement de ses activités.

La représentante du mandataire judiciaire a été entendue et a confirmé son avis favorable à la poursuite de la période d'observation. Elle a précisé que les opérations de vérification du passif n'ont pas encore débuté et que les résultats de la période d'observation sont positifs avec une capacité d'autofinancement de 1 011€. Elle a enfin mentionné que les documents demandés ont été produits.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 3 octobre 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

En l'espèce, il convient de relever que l'ensemble des organes de la procédure ont exprimé un avis favorable à la poursuite de la période d'observation sous réserve de la production des documents sollicités par le mandataire judiciaire. Il est constaté que ces documents ont désormais été communiqués par l'association.

Par ailleurs, il ressort des débats et des rapports que les mesures de restructuration mises en oeuvre par l'association telles que la réduction des effectifs, la réduction des prestations externes et la résiliation de contrats, commencent à produire des effets positifs mais nécessitent un délai supplémentaire afin de permettre un retour à l'équilibre financier et d'assurer la pérennité de l'activité.

Sur le plan financier, les résultats de la période d'observation font apparaître une amélioration sensible, avec un chiffre d'affaires (sur 1 mois) de 36 705€ et un résultat positif de 698€. La trésorerie disponible s'élève à 29 500€, renforcée à court terme par des subventions et dons attendus, ce qui permet à l'association de faire face à ses charges courantes. Il est également confirmé que l'association n'a pas généré de nouvelles dettes au cours de la période d'observation, ce qui témoigne d'une gestion financière prudente et responsable. Cette absence de nouvelles dettes est un indicateur positif de la capacité de l'association à maintenir une stabilité financière.

S'agissant du passif, il est relevé que la date limite de déclaration est fixée au 6 octobre 2025 et qu'à ce jour, le passif déclaré s'élève à 98 395,36€ échu.

Ainsi, ces éléments démontrent que la poursuite de la période d'observation est nécessaire pour permettre à l'association de poursuivre ses efforts de restructuration, de déterminer le montant du passif définitif et de mieux appréhender les perspectives de redressement.

En conséquence, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à l'association **LES ORCHIDEES ROUGES** à compter du 27 août 2025, pour une période de **4 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 19 décembre 2025 à 9H30 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

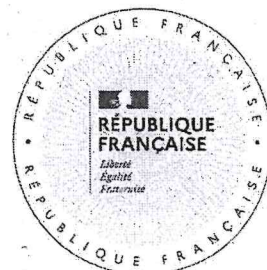
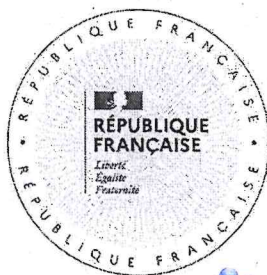
Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



4



*Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté

Égalité

Fraternité

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

Procès-verbal de la séance du 12/04/2017
Page 12/12